



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'augmentation de production
d'une carrière de matériaux sableux présenté par
la société ROFFAT
sur la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2440

émis le 16 Mars 2016

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par: Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\26_ICPE_UT\chantemerle_les_bles\2016_roffat\04_avis\transpref\20160308-DEC-G2016-2440.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, consistant en l'exploitation d'une carrière sur la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES (Drôme), présenté par la société ROFFAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R.122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 19 janvier 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 25 janvier 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 1^{er} juin 2015, comprenait notamment une étude d'impact et de dangers datées de décembre 2014. Ce dossier a été complété le 05 janvier 2016. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 25 janvier 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ont été consultés le 29 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « *Autorité environnementale* » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « *Autorité environnementale* » ;
- sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

I.1 Pétitionnaire

La société ROFFAT exerce des activités d'exploitation de carrières et de travaux publics. L'entreprise existe depuis 1937, elle emploie 50 personnes et exploite 7 carrières (2 de matériaux alluvionnaires, 2 de calcaires, 2 de sables et 1 de granit) ainsi qu'une plate-forme de traitement des matériaux à Mercuriol.

La société ROFFAT commercialise environ 600 000 tonnes de matériaux par an.

I.2 Motivation du projet

La carrière de Chantemerle-les-Blés, par les types de sables qui sont extraits (notamment des sables de filtration conformes aux dispositifs d'assainissement), permet à la société ROFFAT de maintenir son activité de travaux public et de pouvoir commercialiser une gamme complète de matériaux. Le gisement exploitable est d'environ 950 000 t.

I.3 Contexte réglementaire

Cette carrière est autorisée par l'arrêté Préfectoral n°4297 du 13 août 1999 pour une durée de 30 ans. La demande de renouvellement est liée à une demande d'augmentation des tonnages annuels extraits pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle sollicitée passe de 25 000 t à 40 000 t avec une moyenne de l'ordre de 30 000 t/an.

Le site ne dispose pas d'installations de traitement des matériaux. Les matériaux sont traités sur la plate-forme de Mercuriol qui est située à une dizaine de kilomètres.

Une activité de remblaiement est déjà autorisée. Le remblaiement est majoritairement réalisé par les boues de lavage de la plate-forme de traitement de Mercuriol, la hauteur de remblaiement est de 8 m (de 197 m NGF à 205 m NGF).

La superficie globale du projet est de 4ha 98a 20ca. Il n'y a pas de modification du périmètre autorisée par rapport à l'autorisation existante.

I.4 Contexte environnemental

L'exploitation de la carrière a débuté en 1986. La carrière se situe sur le territoire de la commune de Chantemerle-les-Blés au lieu-dit « *Le Creu* » sur les parcelles cadastrées section AK n° 260 à 263, 252 à 257, 259, 279 à 282 et 286.

La demande présente une étude paysagère. Elle met en évidence les différents points de vue sur le site de différentes zones habités de la commune, des villages avoisinants, des routes d'accès et des sites remarquables.

L'emprise de la carrière intercepte deux périmètres de protection de monuments historiques de Chantemerle-les-Blés qui sont : l'église paroissiale (monument historique classé) et la chapelle (monument historique inscrit). La morphologie des lieux empêche toute perception visuelle de la carrière depuis ces deux monuments.

Concernant le milieu naturel, les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à plus de 5 km de la carrière. Il s'agit des sites Natura 2000 « *Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère* », « *Affluents rive droite du Rhône* » et « *Milieux alluviaux du Rhône aval* ». L'exploitant a réalisé une évaluation des incidences qui conclut à l'absence d'impact de la carrière sur ces zones Natura 2000.

La carrière est localisée à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « *Chambarans méridionaux* ».

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le site est en dehors de zones inondables de tout cours d'eau.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R.122-5 et R.122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R.122-2, R.512-6 et R.512-8 du code de

l'environnement.

II.1 Étude d'impact

Les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact. L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par ces articles sont présents dans l'étude d'impact. Les études menées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que le Cadre Régional « *Matériaux et Carrières* » Rhône-Alpes et le schéma départemental des carrières de la Drôme.

Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographies, prospections, expertises...) et les difficultés rencontrées.

Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger est produit. Il contient toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

Analyse de l'état initial

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Les études sont proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de carrière. Les principales thématiques (eaux souterraines et superficielles, espèces protégées, paysage, qualité de l'air, transport, etc.) susceptibles d'être impactées sont traitées de manière cohérente.

Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et la santé

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière.

La prise en compte des interactions des impacts et l'importance de ceux-ci a également été abordée et ne révèle aucune conséquence notable.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier. De même les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés et n'engendrent pas de conséquences notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Une évaluation des risques sanitaires a été établie selon le guide de l'INERIS. Celle-ci est traitée correctement de manière qualitative. La présence de la carrière BOSVET en bordure du site a été prise en compte dans la détermination des effets cumulés.

Principaux risques d'impacts potentiels

Milieux naturels, flore, faune

Le projet de carrière a fait l'objet d'études des milieux naturels.

En ce qui concerne la flore, les inventaires de terrain ont fait apparaître la présence d'une espèce floristique protégée : l'Ophrys de la Drôme. Un seul individu a été recensé dans la pelouse sèche.

Bien que le site soit très anthropisé, on peut noter la présence de « *pelouses sèches* » et de « *pelouses pionnières sur sable* » sur une surface réduite (de l'ordre de 0,85 ha).



S. FLEURY, 02/05/2013, Charbonnières-les-Bains (26)



Pelouse pionnière sur sables dominée par l'Immortelle des sables (fleurs jaunes)

S. FLEURY, 27/06/2013, Charbonnières-les-Bains (26)

Concernant la faune, le principal enjeu est représenté par les guêpiers d'Europe qui sont nicheurs au sein des talus sableux de la carrière. Il a été comptabilisé une quinzaine de couples.



Guêpier d'Europe



Nid de Guêpier d'Europe

T BERLOU, 02/05/2013, Charbonnières-les-Bains (26)

Lors de l'étude des milieux naturels, il a aussi été constaté la présence :

- d'un bosquet de chênes pubescents en limite du site pouvant servir d'abri aux chauves-souris arboricoles et aux écureuils roux ;
- de mares provisoires favorables aux amphibiens comme le crapaud calamite.

Le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées n'est pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction proposées par l'exploitant. Ces mesures sont précisées au point III, prise en compte de l'environnement.

Paysages

Le volet paysager de l'étude d'impact permet de montrer l'impact de la carrière depuis les monuments classés, les lieux de vies et habitations les plus proches et les axes de circulation. Compte tenu de son implantation le site présente un enjeu paysager faible hormis depuis la partie haute du nouveau lotissement qui domine le site et la carrière RMBTP-BOSVET. Cependant la forme de l'exploitation et la couleur des sables permet une certaine insertion dans le paysage.

Eau

Cette carrière de matériaux sableux est exploitée à sec.

Concernant le risque de pollution, le ravitaillement des engins sera réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure. Des kits anti-pollution sont présents dans les engins. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Un piézomètre de suivi de la nappe est déjà présent sur le site et 2 autres seront mis en place en lien avec l'avancée de l'exploitation.

Nuisances sonores

Les émissions sonores de la carrière sont liées aux activités d'extraction à la pelle mécanique et aux allées et venues des camions.

La campagne de mesure de bruit réalisé en 2013 ainsi que les modélisations d'impact sonore, au cours des différentes phases d'exploitation, montrent le respect de la valeur maximale admissible en limite de propriété ainsi que de l'émergence dans les Zones à Émergence Réglementé (ZER).

Vibrations

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur le site et l'extraction n'est pas réalisée par tir de mines.

Poussières

Les principales sources de poussières sur le site sont la circulation des véhicules. Des mesures sont prévues pour limiter les envols (arrosage des pistes si nécessaire, bâchage des camions) ainsi que le revêtement du chemin d'accès au site sur 300 m (actuellement chemin de terre).

Trafic routier

Le rythme moyen d'exploitation engendrera un trafic de l'ordre de 6 véhicules par jour (12 passages).

L'incidence du projet sur le trafic des routes locales sera faible. Actuellement les camions passent par le centre de la commune de Chantemerle-les-Blés. Une réflexion est en cours avec les élus afin d'éviter le centre de la commune par un détournement du trafic par le Nord (route communale « *des tennis* » existante et suffisamment dimensionnée mais avec itinéraire allongé de près de 3 km pour aller à Mercuro). La commune doit mettre en œuvre les moyens de signalisation nécessaires pour permettre le passage des camions.

Un des moyens pour limiter le trafic est l'utilisation du double fret (déchargement de matériaux inertes pour le remblaiement et chargement des matériaux extraits).

II.2 Étude de dangers

L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Une étude des dangers potentiels liés à l'exploitation a été réalisée. Ces dangers ont été identifiés et caractérisés. Une analyse des risques a été réalisée.

Les principaux dangers identifiés sont :

- l'incendie (notamment suite à un accident d'engin) ;
- le rejet de matières dangereuses (réservoirs d'hydrocarbures des engins) ;
- l'accident corporel (circulation des engins, affaissement des talus...).

Les flux thermiques déterminés restent localisés dans l'emprise de la carrière, sans conséquences pour les personnes ou les biens à l'extérieur.

Des mesures de préventions sont prises afin de limiter les effets d'un déversement d'hydrocarbure.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

III.1 Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur la qualité et la quantité disponible du gisement et sur l'intérêt économique de l'exploitation, tout en prenant en considération les enjeux environnementaux.

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux naturels et paysage.

III.2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact :

- Évitement de la station d'Ophrys de la Drôme et de la « *pelouse sèche* » dans la bande des 10 m ;

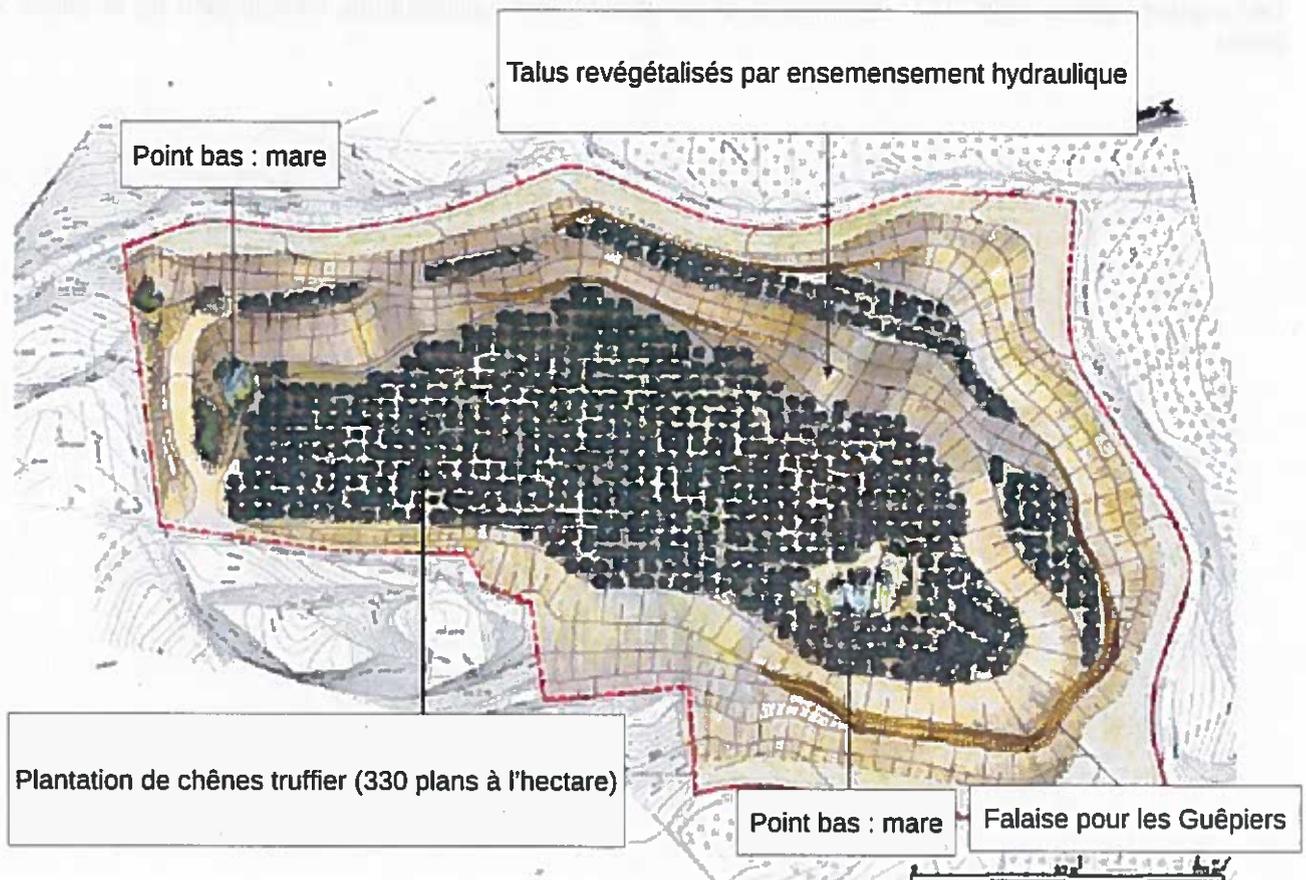
- adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement notamment pour les guêpiers d'Europe ;
- création d'une mare pour les amphibiens et notamment pour le crapaud calamite ;
- conservation du bosquet de chênes pubescents pour les chauves-souris arboricoles et les écureuils roux.

En ce qui concerne les plantes invasives, sur la base du guide de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG) sur les espèces invasives sur les sites de carrière, l'exploitant a précisé, le 07 mars 2016, les modalités de lutte de l'ambrosie au sein de sa carrière. Les principales actions sont le contrôle régulier et l'arrachage de tout pied d'ambrosie découvert sur les zones laissées à nu et le broyage et/ou la fauche sur des surfaces plus importantes.

III.3 Remise en état

La remise en état prévue est du type agricole. Le carreau une fois remblayé sera revêtu de terre végétale et planté de chênes truffiers. Les talus définitifs auront une pente de 60° et seront ensemencés. Les banquettes seront revêtues de terre végétales et végétalisées.

Certains fronts de taille seront conservés quasiment verticaux pour la nidification des colonies de guêpiers d'Europe. Deux points bas serviront de mares temporaires.





Croquis illustrant la plantation de chênes truffiers.

En conclusion, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le projet a identifié et a pris en compte les enjeux, notamment les enjeux concernant la biodiversité, l'eau, l'air, les transports, les risques de pollutions accidentelles... Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire sont satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH